



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

18 septembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1376-2024	Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque.	5801
1393-2024	Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	5802
	Instruments dérivés (Mod.)	5808
	Localisation et abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse	5810

Projets de règlement

Agrément d'un service d'archives privées		5813
Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique		5814
Déclaration obligatoire de certains rejets thermiques		5816
Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires		5821
Forme des constats d'infraction		5822

Décrets administratifs

1012-2024	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital V, s.e.c., et avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique	5823
1329-2024	Nomination de monsieur Guy Lavallée comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	5825
1330-2024	Nomination de monsieur Frédéric Gaudreau comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	5826
1331-2024	Cibles et indicateurs nationaux en aménagement du territoire	5827
1332-2024	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	5829
1333-2024	Autorisation à la Municipalité de Val-des-Bois de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	5830
1334-2024	Nomination de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président de La Financière agricole du Québec	5831
1335-2024	Nomination de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec	5833
1336-2024	Nomination de madame Jennifer Dorner comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim du Musée d'Art contemporain de Montréal	5834
1337-2024	Siège du Fonds de recherche du Québec	5835
1338-2024	Nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec	5836
1339-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	5837
1340-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	5838
1344-2024	Modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda	5839
1345-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	5843

1346-2024	Nomination de madame Vicky Lizotte comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	5845
1347-2024	Constitution de l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants	5847
1348-2024	Constitution de l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants	5850
1349-2024	Constitution de l'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie	5853
1350-2024	Octroi d'une subvention maximale de 11 929 055 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 82 logements pour des personnes âgées de 55 ans et plus	5856
1351-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 235 000 \$ à Maison Étudiante, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 285 logements pour étudiants	5857
1352-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à UTILE Rimouski, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 155 logements pour étudiants	5858
1353-2024	Approbation de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe	5859
1354-2024	Désignation de monsieur le juge Christian Brunelle pour remplacer le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction	5861
1355-2024	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	5862
1356-2024	Modification du décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023 relatif aux conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	5863
1358-2024	Nomination de madame Eveline Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	5864
1359-2024	Nomination de monsieur Eric Bellefeuille comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	5865
1360-2024	Nomination de madame Jeanne-Evelyne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	5866
1362-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024	5867
1363-2024	Mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion du quai de Percé	5868
1364-2024	Approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique	5870
1365-2024	Approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique	5871
1366-2024	Approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition de trois autobus scolaires électriques	5872
1367-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5873
1407-2024	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5874

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 31 juillet 2024, dans des municipalités du Québec	5899
--	------

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec	5900
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec.	5901
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec.	5902
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec	5904

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2024, 3 septembre 2024

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o).

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie solaire photovoltaïque d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec au plus tard le 31 décembre 2029.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir au moins la moitié de la capacité du bloc visé au premier alinéa de l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2024. De même, il doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir le solde de la capacité du bloc visé au premier alinéa de cet article au plus tard le 31 décembre 2026.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84105



Gouvernement du Québec

Décret 1393-2024, 3 septembre 2024

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail — Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19°, 35° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer les cas où un appareil de mesure peut être installé sur un lieu de travail ou sur un travailleur lorsque ce dernier y consent par écrit;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 19 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19°, 35° et 42°
et 3^e al.).

1. L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. «appareil de levage de matériaux» : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;»;

2^o par l'insertion, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

«2.1. «appareil de levage de personnes» : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;

«29.01. «plate-forme élévatrice mobile de personnel» : appareil destiné à déplacer des personnes, de l'outillage et des matériaux vers une position de travail et qui comprend minimalement une structure extensible, un châssis et une plate-forme pourvue de commandes;

«36.1. «véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des personnes, des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;».

2. L'article 2.4.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage.».

3. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 2.15.1, de l'article suivant :

«2.15.0.1. Définitions :

Dans la présente sous-section, on entend par :

«Personne expérimentée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par la pratique et par l'expérience;

«Personne qualifiée» : une personne qui a acquis la connaissance des choses par un enseignement reconnu qui a été attesté par un diplôme;

«Personne compétente» : une personne qualifiée et expérimentée qui a les compétences requises pour bien juger d'une chose ou pour exercer une fonction.».

4. L'article 2.15.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«2.15.1. Conditions générales :

1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent :

a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;

b) être tenus en bon état, de sorte que leur utilisation ne compromette pas la sécurité des travailleurs;

c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;

d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;

e) être soumis par l'opérateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;

f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;

g) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois sa charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent Code, auquel cas cette norme s'applique;

h) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;

i) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent Code.

2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires :

a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur utilisation dangereuse;

b) lors de sa réparation ou de son entretien;

c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice mobile de personnel;

d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.

Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.

Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.

3. Il est interdit :

a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;

b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;

c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche. ».

5. L'article 2.15.7.1 de ce code est abrogé.

6. L'article 2.15.7.7 de ce code est abrogé.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.10, des suivants :

«2.15.11. Monte-matériaux :

1. Un monte-matériaux fabriqué avant 1987 doit être conforme à la norme Safety Code for Material Hoists CSA Standard Z256-72, y compris toutes ses mises à jour.

2. Un monte-matériaux fabriqué à compter de 1987 doit être conforme à la norme Règles de sécurité pour les monte-matériaux, CAN/CSA Z256 applicable au moment de sa fabrication.

«2.15.12. Appareil de levage de personnes :

1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.

2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.

3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux, et ce, sans dépassement de sa charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.

4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.

5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle

ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.

6. Dans un appareil à élévation multidirectionnelle, dont la plate-forme de travail peut s'écarter horizontalement du châssis porteur, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement doit :

a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions, des blessures ou des renversements;

b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;

c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;

d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'équipement et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire;

e) visualiser la zone de déplacement dans le sens du mouvement de la plate-forme.

Lors de la visualisation effectuée conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 7, lorsque l'opérateur constate que des structures aériennes environnantes ou des obstacles présentent un risque de coïncement ou d'écrasement pour toute personne se trouvant sur la plate-forme, il doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce risque. Lorsqu'il est impossible pour toute personne de demeurer debout sur la plate-forme, par exemple en raison du passage de l'équipement sous une embrasure de porte, l'opérateur doit manœuvrer l'équipement à partir du sol.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans le compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une personne compétente démontre, après avoir analysé les risques liés à l'accès à ce lieu de travail, que l'accès à ce lieu ne peut se faire au moyen d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, d'un ascenseur ou d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts;

b) un ingénieur confirme, par écrit, que l'utilisation d'un appareil de levage de personnes pour cette fin est sécuritaire;

c) cet appareil de levage de personnes est utilisé conformément à une procédure de travail signée par un ingénieur qui tient compte des recommandations du fabricant et de la norme *Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CSA B354.7*. Cette procédure doit être spécifique à ce lieu de travail.

Un appareil de levage de personnes peut toutefois être utilisé dans le cadre d'un plan de sauvetage pour secourir des personnes.

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent de 45 km/h.

12. Un appareil de levage de personnes doit être pourvu d'un avertisseur sonore qui se met en marche lorsque le déplacement au sol est motorisé.

«2.15.13. Engin élévateur à nacelle :

1. Un engin élévateur à nacelle doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

a) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225*, applicable au moment de sa fabrication;

b) être conçu et fabriqué conformément à la norme *Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices ANSI/SAIA A92.2*, applicable au moment de sa fabrication.

2. Il est interdit d'utiliser un engin élévateur à nacelle à des fins autres que celles pour lesquelles il a été spécifiquement conçu.

«2.15.14. Ascenseur de chantier : Tout ascenseur de chantier doit être conçu et fabriqué conformément à la norme *Règles de sécurité pour les monte-charges pour personnes, CSA Z185*.

«2.15.15. Grue tarière :

1. Une grue tarière fabriquée après le 1^{er} janvier 1987 doit être conçue et fabriquée conformément à la norme *Safety Requirements, Definitions and Specifications for Digger Derrick ANSI/ASSP A10.31*, applicable au moment de sa fabrication.

On entend par grue tarière un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que, à l'aide d'une nacelle, le matériel qu'ils supportent.

2. Il est interdit d'utiliser une grue tarière afin de lever des charges autres que celles pour lesquelles elle a été spécifiquement conçue.

«2.15.16. Plate-forme élévatrice mobile de personnel :

1. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être fabriquée conformément à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6*, applicable au moment de sa fabrication.

2. La plate-forme élévatrice mobile de personnel doit être soumise à une inspection structurale conformément à la norme *Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CSA B354.7*, afin de s'assurer que l'intégrité de ses composantes critiques et sa stabilité sont demeurées telles qu'à l'origine :

a) 10 ans après la date de la fabrication et tous les 5 ans par la suite;

b) après tout dommage suspecté, potentiel ou réel subi lors d'un incident et qui est susceptible d'affecter son intégrité structurelle ou sa stabilité;

c) après un changement de propriétaire.

«2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme élévatrice mobile de personnel : Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement, tels que définis par la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6*. Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme *Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Formation des opérateurs (conducteurs), CSA B354.8*. De plus :

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation pour chaque type et chaque groupe d'équipement visés par la formation. Cette formation doit aussi aborder les méthodes de travail permettant de circuler sécuritairement sous des structures afin d'éviter de coincer ou d'écraser toute personne se trouvant sur la plate-forme;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique aux commandes d'un équipement qui doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par :

i. un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1); ou

ii. un formateur qualifié par un organisme de formation reconnu par la Commission;

e) une attestation de formation indiquant le type et le groupe d'équipement visés par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

3. une familiarisation sur le chantier, par une personne qualifiée ou expérimentée, des éléments suivants :

a) la localisation des manuels du fabricant;

b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;

c) les fonctions des commandes spécifiques;

d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;

e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

«**2.15.18. Plate-forme de transport** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.12. De plus :

1. la plate-forme de transport doit :

a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;

b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

2. les portes palières doivent :

a) être d'une hauteur minimale de 2 m;

b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;

c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;

3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut :

a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;

c) être tenue fermée par un loquet;

4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3;

5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport au sol;

6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

«**2.15.19. Entretien et utilisation d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.13.

«**2.15.20. Formation de l'opérateur d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts** : Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.14. ».

8. L'article 3.2.5 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton. ».

9. L'article 3.5.1 de ce code est modifié par le remplacement de «ou d'équipement mécanique conçu pour le levage des personnes» par «, d'échafaudage, d'ascenseur ou de plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts».

10. L'article 3.10.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , grue, ou appareil » par « automoteur ou équipement »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « compétente » par le mot « expérimentée »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « , de travaux d'entretien ou en faisant le plein » par « ou de travaux d'entretien ».

11. L'article 3.10.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « , aux débardeuses et aux véhicules tout terrain » par « et aux débardeuses »;

2^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2.

12. L'article 3.10.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout équipement de construction doit être utilisé par une personne expérimentée ou sous sa surveillance. »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 par les suivants :

a) est en formation; et

b) est accompagnée par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 2. ».

13. L'article 3.10.5 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « engin » par le mot « équipement ».

14. L'article 3.10.7 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 1.

15. L'article 3.10.8 de ce code est abrogé.

16. L'article 3.10.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Tout appareil de levage de matériaux sur un chantier de construction doit comporter une poutre de support pouvant supporter 4 fois sa charge nominale. Cette poutre doit être conforme à l'article 3.9.15. ».

17. L'article 3.10.9.1 de ce code est abrogé.

18. L'article 3.10.10 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « équipement motorisé » par « véhicule automoteur ».

19. L'article 312.40 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du premier alinéa, de « 3.10.7 » par « 2.15.12 ».

20. L'article 401 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une nacelle conforme à l'article 2.15.13 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Un travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute dans les circonstances et aux conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 2.15.12 de ce Code; ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84123



A.M., 2024-12**Arrêté numéro I-14.01-2024-10 du ministre des Finances en date du 6 septembre 2024**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o,
16^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 25^o, 26^o et 27^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les instruments dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o, 16^o, 20^o,
20.1^o, 20.2^o, 25^o, 26^o et 27^o du premier alinéa de l'arti-
cle 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre
I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers
peut adopter des règlements concernant les matières
visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'arti-
cle 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est
publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175
est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui
peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du
Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur les instruments dérivés a été
approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-01 du 15 janvier
2009 (2009, G.O. 2, 67A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
sur les instruments dérivés a été publié au Bulletin de
l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 20
du 23 mai 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 26 août 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0039, le
Règlement modifiant le Règlement sur les instruments
dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement sur les instruments dérivés, dont le texte est
annexé au présent arrêté.

Le 6 septembre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**Règlement modifiant le Règlement sur les
instruments dérivés**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 12^o, 13^o, 14^o,
16^o, 20^o, 20.1^o, 20.2^o, 25^o, 26^o et 27^o).

1. L'article 11.1 du Règlement sur les instruments déri-
vés (chapitre I-14.01, r. 1) est modifié :

a) par la suppression de «et 3.11 à 3.13»;

b) par le remplacement de «la partie 11, les
articles 12.1 » par «les articles 11.1, 11.4»;

c) par le remplacement de «la partie 13 et les articles »
par «les articles 13.2 à 13.19.»;

d) par l'ajout à la fin de «pour l'exercice de leurs acti-
vités relatives aux dérivés auxquels ne s'applique pas le
Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en déri-
vés, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du
ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023)
51 G.O. II. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après
l'article 11.1 du suivant :

«**11.1.1** Le Règlement 31-102 sur la Base de données
nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), les arti-
cles 1.1, 1.3, 2.2, 3.1 à 3.3, le paragraphe 1 de l'arti-
cle 3.15, les articles 4.1, 4.2, 8.23 à 8.25, 8.30 et 9.1, le
paragraphe 1 de l'article 9.3, les articles 11.4, 11.9, 11.10,
12.1 à 12.4, 12.6 à 12.13, 13.2.01, 13.2.1, 13.12, 13.18, 13.19,
14.4 et 14.11 du Règlement 31-103 sur les obligations et
dispenses d'inscription et les obligations continues des
personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), et le Règlement
33-109 sur les renseignements concernant l'inscription
(chapitre V-1.1, r. 12), s'appliquent, compte tenu des
adaptations nécessaires, aux personnes visées à la sous-
section 1 pour l'exercice de leurs activités relatives aux
dérivés auxquels s'applique le Règlement 93-101 sur la

conduite commerciale en dérivés, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2024.

84134



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0010 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 4 septembre 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

ÉDICTANT le Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 61.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer, en fonction de zones, de territoires, d'endroits, de périodes et de catégories de personnes les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à abattre un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ou de piégeage ainsi qu'à l'aide de quel type d'arme elle peut le faire;

VU l'article 61.2 de cette loi qui prévoit qu'une personne peut aider, aux conditions déterminées par règlement du ministre, à localiser avec l'aide d'un chien un animal visé à l'article 61.1 de cette loi ;

VU l'article 61.3 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne visée aux articles 61.1 et 61.2 peut déroger aux articles 30.2 et 30.3 de cette loi;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi, déterminer les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ci-annexé.

Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 61.1, 61.2, 61.3, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o).

CHAPITRE I
CERTIFICAT DU CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

1. Le certificat du conducteur de chien de sang est un document établissant que son titulaire est autorisé, aux conditions prévues par le présent règlement, à aider à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ainsi que, le cas échéant, à l'abattre.

2. Pour obtenir un certificat du conducteur de chien de sang, une personne doit en faire la demande au ministre et remplir les conditions suivantes :

1^o être un résident au sens de l'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2° fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3° être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation portant sur la localisation à l'aide d'un chien, d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse reconnue par le ministre qui comprend :

a) un volet théorique et un volet pratique portant notamment sur le déroulement, les méthodes et les bonnes pratiques d'une telle localisation;

b) un volet théorique portant sur les normes applicables et l'utilisation sécuritaire et efficace d'une arme à feu lors d'une telle localisation et, le cas échéant, lors de l'abattage de l'animal;

c) à la suite de la réussite des volets visés au sous-paragraphe a, une expérience d'au moins 3 ans au cours de laquelle elle a été appelé un minimum de 45 fois à aider à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé à la suite d'une activité de chasse.

3. Le certificat du conducteur de chien de sang est valide tant que le titulaire est un résident.

Il indique le nom de son titulaire et porte un numéro.

CHAPITRE II DÉROGATIONS

4. Malgré l'article 30.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse peut utiliser un appareil d'éclairage la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.

5. Malgré l'article 30.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le titulaire du certificat du conducteur de chien de sang peut être en possession la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée.

CHAPITRE III CONDITIONS

6. Le propriétaire d'un chien ou la personne qui s'en sert afin d'aider à localiser un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit s'assurer qu'il est tenu en longe en tout temps.

7. Toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions suivantes :

1° elle est titulaire du certificat du conducteur de chien de sang, l'a en sa possession et, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre attestant sa qualité;

2° elle aide à localiser un animal blessé mortellement soit un orignal, un cerf de Virginie, un ours noir ou un dindon sauvage;

3° elle porte un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 cm² s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine et qui, la nuit, possède des bandes réfléchissantes;

4° elle utilise un appareil d'éclairage la nuit;

5° l'arme en sa possession :

a) est un fusil d'un calibre permis pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

b) est utilisée avec des cartouches permises pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

c) n'est pas chargée jusqu'au moment où l'animal est à moins de 100 mètres d'elle;

d) est exempte de tout appareil permettant un effet de grossissement.

8. Toute personne qui accompagne une personne visée à l'article 7 et qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

9. Une personne visée à l'article 7 est autorisée à abattre, à l'aide de l'arme à feu qu'elle a en sa possession, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse aux conditions suivantes :

1° il est avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse durant laquelle l'animal a été blessé mortellement;

2° après avoir abattu un animal, elle doit :

a) informer sans délai le chasseur qui a requis ses services afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de transport et d'enregistrement;

b) lorsqu'elle décharge son arme à feu avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse ou la nuit, informer dès que possible SOS Braconnage – Urgence faune sauvage, par téléphone ou en utilisant la plateforme ou le formulaire prévu à cette fin, et fournir les renseignements suivants :

- i. son nom et son numéro de téléphone;
- ii. le numéro de son certificat du conducteur de chien de sang;
- iii. les coordonnées géographiques du lieu où elle a débuté la localisation de l'animal;
- iv. la date et l'heure à laquelle elle a déchargé son arme à feu;
- v. le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur qui requiert ses services pour aider à localiser l'animal blessé mortellement.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

10. Le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84125



Projet de règlement

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1)

Agrément d'un service d'archives privées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 38 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période de validité de l'agrément à compter de la date de la délivrance du certificat, afin de la faire passer de 2 ans à 5 ans. Il prévoit également le remplacement des références au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine par une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Ce projet de règlement engendrerait une légère économie pour les services d'archives privées agréés. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie D'Amour, Directrice des régions, Direction générale des Archives nationales, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 535, Avenue Viger Est, Montréal (Québec) H2L 2P3, téléphone : 514 873-1101, poste 6281, courriel : valerie.damour@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5, courriel : ministre@mcc.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Culture et des Communications,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1, a. 37, 1^{er} al., par. 4^o).

1. L'article 5 du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées (chapitre A-21.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine » et de « ministre », par « Bibliothèque et Archives nationales », avec les adaptations nécessaires.

3. La période de validité d'un certificat d'agrément délivré avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui est toujours valide à cette date est portée à cinq ans.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

84100



Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1). De plus, il vise à permettre à certaines personnes d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josiane Perreault, directrice, Direction des affaires autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : josiane.perreault@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7, a. 70 et 121, par. 2).

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'un centre de santé et de services sociaux autochtone ou d'un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée visé au paragraphe 8 du troisième alinéa de l'article 559 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

« 7^o une personne désignée par le dirigeant ayant la plus haute autorité au sein d'un centre d'hébergement autochtone en dépendance visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024. »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « ou au paragraphe 12.3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une infirmière ou un infirmier peut se voir attribuer les mêmes autorisations d'accès si cette personne exerce sa profession dans :

1^o un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

2^o une pharmacie communautaire;

3^o une résidence privée pour aînés;

4^o une maison de soins palliatifs;

5^o un centre de santé et de services sociaux autochtone ou un centre d'hébergement autochtone en soins de longue durée ou en dépendance.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 22 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024,».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 23 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024,».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 69 de la Loi», de «ou au paragraphe 24 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024,».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

84135



Projet de règlement

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certains rejets thermiques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la déclaration obligatoire de certains rejets thermiques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les personnes devant produire une déclaration portant sur certains rejets thermiques, ainsi que le contenu d'une telle déclaration.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation pour certains distributeurs d'énergie de déclarer la consommation énergétique de certaines personnes.

Enfin, il détermine les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.

Les coûts ponctuels de ces nouvelles obligations sont estimés à 4 718 000 \$ pour la première année pour l'ensemble des entreprises visées. Les coûts annuels sont quant à eux estimés à un total de 92 200 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Carl Dufour, Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE), Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, rvrt@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alexandre Baillargeon, Directeur général de l'expertise en transition climatique et énergétique, Bureau de la transition climatique et énergétique (BTCE), Ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, alexandre.baillargeon@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOÎT CHARETTE

Projet de règlement sur la déclaration obligatoire de certains rejets thermiques

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et a. 45).

Loi sur la performance environnementale des bâtiments (chapitre P-9.02, a. 4).

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 2.2).

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les personnes devant produire une déclaration portant sur certains rejets thermiques ainsi que de déterminer le contenu d'une telle déclaration. Il détermine aussi les distributeurs d'énergie devant produire une déclaration portant sur la consommation énergétique de certains établissements.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire de retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, on entend par distributeur d'énergie :

1^o Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'énergie;

2^o un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

3^o un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

CHAPITRE II NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE

3. Toute personne exploitant un établissement émettant un rejet thermique et ayant consommé une quantité d'énergie égale ou supérieure au seuil de consommation annuelle d'énergie applicable et prévu au deuxième alinéa doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, produire au ministre une déclaration contenant les renseignements prévus au présent chapitre en utilisant le formulaire accessible sur le site Internet du ministère, et ce tant que cette consommation n'est pas en deçà de ce seuil pendant 3 années consécutives. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur.

Pour l'application du premier aliéna, le seuil de consommation annuelle d'énergie d'un établissement est établi à :

- 1° à compter de l'année 2027, 600 000 gigajoules;
- 2° à compter de l'année 2029, 300 000 gigajoules;
- 3° à compter de l'année 2031, 150 000 gigajoules.

4. Aux fins de l'application de l'article 3, la consommation annuelle d'énergie est calculée selon les équations suivantes :

Équation 1 :

$$E_t = E_e + \sum_{i=0}^n E_i$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Total de l'énergie consommée	E_t Énergie totale	GJ /an	na
	E_e Énergie électrique	GJ /an	Résultat de l'équation 2
	E_i Énergie de chaque combustible i	GJ /an	Résultat de l'équation 3

Équation 2 :

$$E_e = C_e \times 0,0036$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Calcul de l'énergie électrique	E_e Énergie électrique	GJ /an	na
	C_e Consommation électrique	kWh/an	Consommation annuelle d'électricité
	0,0036	GJ/kWh	Facteur de conversion de kWh à GJ

Équation 3 :

$$E_i = Q_i \times PCS_i$$

	Paramètre / variable	Unité	Donnée
Calcul de l'énergie du combustible i	E_i Énergie de chaque combustible i	GJ /an	na
	Q_i Quantité annuelle de chaque type de combustible i consommé	unité/an	Consommation annuelle de chaque combustible i
	PCS_i Pouvoir calorifique supérieur par type de combustible i	GJ/unité	Pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible - Tableau 1-1 de QC.1.7. de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15)

5. La déclaration visée à l'article 3 contient :

1° les renseignements relatifs à l'identification de la personne qui déclare et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;

3° en ce qui concerne l'ingénieur ayant procédé à la mesure, la modélisation ou le calcul des rejets thermiques visés au paragraphe 7 :

- a) les renseignements relatifs à son identification;
- b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;
- c) une déclaration de cet ingénieur attestant que les renseignements produits sont complets et exacts;

4° le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada;

5° le type d'entreprise, d'installation ou d'établissement exploité et les activités exercées ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada);

6° la consommation totale par type d'énergie au cours de l'année précédente, en gigajoules;

7° lorsqu'un rejet thermique supérieur à 1 mégawatt survient entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de l'année civile précédente :

a) la nature de ce rejet et une description de l'équipement et du procédé à son origine;

b) la description de son emplacement et du milieu récepteur;

c) la puissance minimale et moyenne mensuelle de tout rejet thermique survenu au même emplacement au cours de l'année civile précédente, en mégawatts;

d) la température, le débit et la pression de tout rejet thermique survenu au même emplacement au cours de l'année civile précédente;

8° la méthodologie utilisée pour l'identification, la mesure et le calcul de l'ensemble des rejets déclarés, ainsi que le niveau d'incertitude applicable à cette méthodologie;

9° les dispositifs, systèmes et équipements utilisés pour la mesure et le calcul des rejets déclarés;

10° les événements qui ont produit des variations dans le calcul des rejets déclarés, tels que les bris d'équipement et les arrêts des procédés ou des systèmes de refroidissement;

11° une attestation de la personne qui déclare ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements fournis sont complets et exacts.

Les rejets thermiques issus d'une installation temporaire ainsi que les rejets thermiques diffus qui ne sont pas rejetés à un emplacement identifiable ne sont pas visés par le paragraphe 7 du premier alinéa.

6. Lorsqu'un rejet thermique est déclaré au cours des trois dernières années, la personne visée à l'article 3 doit également déclarer les renseignements visés aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 7 de l'article 5 à l'égard de tout autre rejet thermique survenu au même emplacement où est survenu ce rejet thermique.

7. Toute personne visée à l'article 3 doit s'assurer que les dispositifs, systèmes et équipements requis pour effectuer la mesure ou le calcul des rejets thermiques en vertu du présent règlement sont maintenus en bon état de fonctionnement et fonctionnent de façon optimale.

Les dispositifs, systèmes et équipements doivent être calibrés selon les indications de leur fabricant de façon à maintenir une précision de plus ou moins 5%.

Dans le cas où la personne visée à l'article 3 n'est pas en mesure d'obtenir les indications de calibration du fabricant, il doit établir et utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de l'équipement de plus ou moins 5%. Cette procédure doit avoir été attestée par un ingénieur.

8. Tout distributeur d'énergie doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et en utilisant le formulaire accessible sur le site Internet du ministère, produire au ministre une déclaration portant sur la consommation énergétique des personnes consommant annuellement une quantité d'énergie égale ou supérieure à 100 000 gigajoules.

9. Les renseignements déclarés en application de l'article 3 doivent être fondés sur les meilleures données disponibles et la meilleure information dont l'exploitant de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Ces renseignements peuvent notamment être fondés sur une des méthodes de calcul ou d'évaluation suivantes :

1^o un système de mesure et d'enregistrement en continu des rejets thermiques;

2^o un bilan de matière et d'énergie contribuant pour 3% ou plus du total des rejets déclarés;

3^o un calcul technique utilisant des paramètres publiés dans la documentation scientifique;

4^o un calcul technique fondé sur un échantillonnage des rejets thermiques;

5^o un modèle d'estimation des rejets thermiques.

10. Toute personne visée à l'article 3 et tout distributeur d'énergie visé à l'article 8 doit conserver tout renseignement dont la transmission est exigée par le règlement pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa production.

CHAPITRE III

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver tout renseignement durant le délai prévu à l'article 10.

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de produire, selon les conditions prévues, la déclaration prévue à l'article 3 ou 8.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de fonder sur les meilleures données disponibles et la meilleure information tout renseignement transmis, conformément au premier alinéa de l'article 9.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de maintenir dans un bon état de fonctionnement et de façon optimale les dispositifs, systèmes et équipements visés par l'article 7;

2^o d'effectuer la calibration des équipements conformément au deuxième alinéa de l'article 7 ou d'établir et d'utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de ces équipements conformément au troisième alinéa de cet article.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PÉNALES

15. Quiconque contrevient à l'article 10 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ à 100 000 \$;

2^o dans les autres cas, de 3 000 \$ à 600 000 \$.

16. Quiconque contrevient aux articles 3 ou 8 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$.

17. Quiconque contrevient à l'article 9 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$.

18. Quiconque contrevient à l'article 7 est passible d'une amende :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$;

2^o dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84136



Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) prévoit les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation. Le projet de règlement propose l'ajout des droits exigibles pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs, afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) par la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30).

Le montant par guichet pour déterminer les droits exigibles pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs serait le même que celui pour déterminer les droits exigibles pour l'exploitation des autres guichets automatiques, lequel est actuellement de 262 \$ et lequel fera l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier 2025.

Le montant applicable par guichet automatique de cryptoactifs serait par la suite ajusté au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article 8 du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvain Lacombe, directeur de la rédaction des lois, Secteurs de l'administration fiscale et du droit civil, Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6493 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sylvain.lacombe@revenuquebec.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christyne

Tremblay, présidente-directrice générale, Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5. Ces commentaires seront communiqués par l'Agence du revenu du Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001, a. 60.1 et 62)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou pour l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

84110



Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier une disposition des annexes I à IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) afin d'assurer sa concordance avec l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), qui prévoit qu'une contribution pénale s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction, tel que modifié par l'article 1 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7). L'article 1 de cette loi, qui augmente la contribution pénale ainsi que la part de celle-ci qui est portée au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), doit entrer en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Son entrée en vigueur contribuera à financer adéquatement ces 2 fonds.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Patrick Naud-Cavion, avocat, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 et courriel : patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 ou par courriel : patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1).

1. Les annexes I à IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement de «les premiers 10\$ sont portés au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et les 8\$ suivants sont portés» par «un montant est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et un autre montant est porté», partout où cela se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84132



Gouvernement du Québec

Décret 1012-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital V, s.e.c., et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement permettant de soutenir les entreprises dans leur croissance et dans la relance de leurs activités;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital V, s.e.c., vise notamment à réaliser des investissements de croissance dans des sociétés offrant un fort potentiel de croissance et des possibilités de mise à l'échelle dans le domaine des technologies climatiques au Canada et aux États-Unis, tout en optimisant le profil de risque par rapport au rendement du portefeuille du Fonds grâce à une diversification sectorielle et géographique;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite, créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 125 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds

spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds Cycle Capital V, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital V, s.e.c., à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 18 septembre 2024 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds Cycle Capital V, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds Cycle Capital V, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 50 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital V, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1^o les avances ne porteront pas intérêt;
- 2^o les avances viendront à échéance au plus tard douze ans après la date de la première clôture du Fonds Cycle Capital V, s.e.c., mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;
- 3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 18 septembre 2024 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds Cycle Capital V, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84129



Gouvernement du Québec

Décret 1329-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Lavallée comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Lavallée, vice-président aux services à l'organisation, Retraite Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 187 521 \$ à compter du 3 septembre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guy Lavallée comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84055



Gouvernement du Québec

Décret 1330-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Gaudreau comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Gaudreau, commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter du 3 septembre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Gaudreau comme sous-ministre associé du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84056



Gouvernement du Québec

Décret 1331-2024, 28 août 2024

CONCERNANT les cibles et les indicateurs nationaux en aménagement du territoire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales est responsable d'évaluer l'état de l'aménagement du territoire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement adopte des cibles et des indicateurs nationaux au moyen desquels la ministre mesure les progrès réalisés dans ce domaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ces cibles et ces indicateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient adoptés les cibles et les indicateurs nationaux en aménagement du territoire annexés au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

CIBLES ET INDICATEURS NATIONAUX EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cibles

- 1) En 2028, un projet de règlement révisant ou modifiant le schéma d'aménagement et de développement a été adopté pour l'ensemble des schémas à la suite d'une demande ministérielle pour assurer leur conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.
- 2) En 2026, 66% de la population québécoise est couverte par un plan climat municipal visant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.
- 3) En 2030, l'ensemble de la population québécoise est couverte par un plan climat municipal visant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

Indicateurs

- Le pourcentage des schémas d'aménagement et de développement pour lesquels un projet de règlement le révisant ou le modifiant a été adopté à la suite d'une demande ministérielle pour assurer leur conformité aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.
- Le pourcentage de la population québécoise qui est couverte par un plan climat municipal visant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

Cibles

- 4) En 2030, 30 % du territoire québécois est visé par une mesure de conservation.
- 5) Diminuer la perte de superficie totale des sols de meilleure qualité de la zone agricole.
- 6) Augmenter la proportion du nombre de logements par rapport au nombre de ménages.
- 7) En 2030, 70 % de la population québécoise a accès à au moins quatre services de mobilité durable.
- 8) Diminuer le nombre de démolitions d'immeubles patrimoniaux inventoriés.
- 9) En 2028, l'ensemble des nouveaux établissements des ministères et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qui ne peuvent y être localisés en raison de leurs activités, sont localisés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
- 10) Diminuer la perte de territoire non artificialisé.

Indicateurs

- Le pourcentage du territoire québécois qui est visé par une mesure de conservation.
- L'évolution de la superficie totale de la zone agricole en fonction du potentiel des sols.
- La proportion du nombre de logements par rapport au nombre de ménages.
- Le pourcentage de la population québécoise qui a accès à au moins quatre services de mobilité durable.
- L'évolution du nombre d'immeubles patrimoniaux inventoriés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).
- Le pourcentage des nouveaux établissements des ministères et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, à l'exception de ceux qui ne peuvent y être localisés en raison de leurs activités, qui sont localisés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.
- L'évolution du territoire artificialisé.

84057



Gouvernement du Québec

Décret 1332-2024, 28 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité en matière de mobilité active autour du Centre sportif Pays-d'en-Haut, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité en matière de mobilité active autour du Centre sportif Pays-d'en-Haut, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84058



Gouvernement du Québec

Décret 1333-2024, 28 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Val-des-Bois de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Val-des-Bois, mon transport actif, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Bois est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Val-des-Bois soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Val-des-Bois, mon transport actif, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84059



Gouvernement du Québec

Décret 1334-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Philippe Day, vice-président, Agence du revenu du Québec, cadre classe 1, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Philippe Day, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Day exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Day, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2024 pour se terminer le 28 août 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Day reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Day comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Day peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Day consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Day demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Day qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Day peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 28 août 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Day se termine le 28 août 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Day à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84060



Gouvernement du Québec

Décret 1335-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Jean a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 1008-2020 du 30 septembre 2020, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec recommande la nomination de madame Véronique Fontaine comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Véronique Fontaine, directrice de la planification et des programmes, Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec à compter du 3 septembre 2024;

QU'à ce titre, madame Véronique Fontaine reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE pour la durée de son mandat, madame Véronique Fontaine reçoive une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Véronique Fontaine soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Véronique Fontaine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84061



Gouvernement du Québec

Décret 1336-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Jennifer Dorner comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur John Zeppetelli a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 1368-2020 du 16 décembre 2020, qu'il quittera ses fonctions le 6 septembre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan La Roche a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 1209-2024 du 14 août 2024 pour un mandat débutant le 14 octobre 2024;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal sera vacant jusqu'au 13 octobre 2024 et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal recommande la nomination de madame Jennifer Dorner comme membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Jennifer Dorner, directrice générale adjointe, Musée d'Art contemporain de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale par intérim du Musée d'Art contemporain de Montréal à compter du 7 septembre 2024;

QU'à ce titre, madame Jennifer Dorner reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Jennifer Dorner soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Jennifer Dorner soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84062



Gouvernement du Québec

Décret 1337-2024, 28 août 2024

CONCERNANT le siège du Fonds de recherche du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège du Fonds de recherche du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le siège du Fonds de recherche du Québec soit situé à l'adresse suivante : 140, Grande Allée Est, bureau 450, Québec (Québec) G1R 5M8.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84063



Gouvernement du Québec

Décret 1338-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 754-2020 du 8 juillet 2020, monsieur Louis-Daniel Gauvin et madame Marie-Soleil Tremblay ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 754-2020 du 8 juillet 2020, madame Éloïse Harvey a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 466-2022 du 23 mars 2022, madame Madeleine Féquière a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Louis-Daniel Gauvin, retraité;

— madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique;

QUE monsieur George S. Attar, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Féquière;

QUE monsieur Richard Voyer, vice-président directeur général et chef de la direction, Amérique du Nord, Asie, Moyen-Orient, Australie, Soprema inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Éloïse Harvey;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84064



Gouvernement du Québec

Décret 1339-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2021 du 5 mai 2021 monsieur Pascal Sirois a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Marie-Isabelle Farinas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Isabelle Farinas, professeure titulaire, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pascal Sirois.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84065



Gouvernement du Québec

Décret 1340-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 666-2021 du 12 mai 2021 monsieur Jean-Maxime Dubé a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sophie Duchaine, coordonnatrice de la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent, Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Maxime Dubé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84066



Gouvernement du Québec

Décret 1344-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2002 du 8 août 2002, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de 3766063 Canada inc. relativement à son projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés, au paragraphe 3^o de cet alinéa, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE 3766063 Canada inc. est également connue sous le nom de Multitech Environnement depuis le 18 juillet 2002;

ATTENDU QUE Multitech Environnement a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 avril 2022, une demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant notamment la mise en concordance des conditions du décret aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), l'agrandissement du territoire de desserte, l'augmentation du tonnage annuel maximal, le retrait de la date limite de fin d'exploitation du lieu d'enfouissement et la révision de la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis;

ATTENDU QUE Multitech Environnement a transmis, le 20 avril 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée :

a) par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MULTITECH ENVIRONNEMENT. Demande de modification du décret 875-2002 – Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles, 21 avril 2022, totalisant environ 862 pages incluant 8 annexes;

— MULTITECH ENVIRONNEMENT. Objet : réponse à la proposition DEM du 14 mars 2024, présentée par le MELCCFP – Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles, 20 mars 2024, totalisant environ 15 pages.

b) par la suppression, de la liste, du document suivant :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda par 3766063 Canada inc., document signé par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 5 juin 2022, 10 pages et une annexe.

c) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« En cas de conflit entre les dispositions des documents cités ci-dessus, les dispositions les plus récentes prévalent. ».

2. La condition 2 est abrogée.

3. Les conditions 3 et 4 sont remplacées par les suivantes :

« CONDITION 3 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par la présente autorisation est fixée à 1 400 000 mètres cubes. Le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées, excluant le recouvrement final, est fixé à 49 999 tonnes métriques.

Les matières résiduelles qui seront acceptées au lieu d'enfouissement devront provenir des territoires de la ville de Rouyn-Noranda, des municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue, des villages de Beaucanton et de Val-Paradis et de la localité de Villebois;

CONDITION 4**COTE DE CRUE CENTENNALE DE LA RIVIÈRE KINOJÉVIS**

L'aménagement du lieu d'enfouissement, incluant, entre autres, l'aire d'enfouissement des matières résiduelles, la zone des bassins d'accumulation et de prétraitement et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que la zone tampon qui les entoure, devra être situé à une élévation supérieure à la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis, soit à une limite de 272,50 mètres, ou à toute autre limite de zone inondable plus restrictive équivalente à une crue de récurrence 100 ans établie en vertu de l'article 46.0.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;».

4. Les conditions 6 à 11 sont abrogées.

5. La condition 12 est remplacée par la suivante :

**«CONDITION 12
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION
POSTFERMETURE**

3766063 Canada inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par la présente autorisation, et ce, pendant une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

—L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement auxquelles est tenue 3766063 Canada inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;

—Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

—Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et, lorsque jugé

nécessaire, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application;

2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit refléter les modalités de la présente autorisation.

Toute modification à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par 3766063 Canada inc. au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en cas de modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par 3766063 Canada inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4. Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement autorisée est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, 3766063 Canada inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture et toutes les dépenses afférentes à l'existence de la fiducie. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et par le gouvernement du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement;

5. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le fiduciaire peut établir une année financière différente ou modifier celle convenue;

6. À la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes et en tonnes métriques, du volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

7. Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, 3766063 Canada inc. transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

9. À la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans, lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans, et à chaque période d'exploitation de trois ans autrement, les coûts annuels de gestion post-fermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période mentionnée ci-dessus, 3766063 Canada inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

— Un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement, incluant le matériel de recouvrement journalier.

La date de l'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à 10 ans et de 3 ans autrement. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit 3766063 Canada inc. et le fiduciaire;

10. Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, 3766063 Canada inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— Transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ce rapport final de volumétrie accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

11. Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement :

— Les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et en limitant la prise de risque;

—Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

—Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à 3766063 Canada inc. et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie. ».

6. Les conditions suivantes sont ajoutées après la condition 13 :

«**CONDITION 14** TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement étant, entre autres, assuré par la station de traitement des eaux usées municipales de la Ville de Rouyn-Noranda, 3766063 Canada inc. doit respecter les clauses et exigences inscrites aux protocoles d'entente industrielle convenus avec la Ville de Rouyn-Noranda et datés du 22 avril 2008 et du 24 septembre 2009, ou toute version ultérieure. Si 3766063 Canada inc. n'est pas en mesure de respecter ces exigences, il doit élaborer une solution alternative pour le traitement des eaux de lixiviation;

CONDITION 15 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux de lixiviation traitées rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, 3766063 Canada inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle ou, si le rejet est sur une période de six mois ou moins, un minimum de deux fois par année et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier

le respect de la valeur des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

—Présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans suivant la mise en service d'un système de traitement et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda d'avril 2017, ou toutes versions ultérieures. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, 3766063 Canada inc. doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications, et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

—Aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les données servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, 3766063 Canada inc. doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

7. Le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

«**QUE** les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues aux conditions de la présente autorisation sont plus sévères. »

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84067

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2024, 28 août 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Marc Samson a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 903-2019 du 28 août 2019 que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Marc Samson soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Marc Samson comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Samson qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Samson exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Samson, cadre juridique classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 pour se terminer le 2 septembre 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Samson reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Samson comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Samson peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Samson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Samson qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Samson peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 2 septembre 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samson se termine le 2 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Samson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84068



Gouvernement du Québec

Décret 1346-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Vicky Lizotte comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Carole Gagnon a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1283-2019 du 18 décembre 2019, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Vicky Lizotte, sous-ministre adjointe, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Carole Gagnon.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Vicky Lizotte comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Vicky Lizotte qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Lizotte exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Lizotte, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2024 pour se terminer le 15 octobre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lizotte reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lizotte comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lizotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lizotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lizotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lizotte qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Lizotte peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence du revenu prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lizotte se termine le 15 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lizotte à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84069



Gouvernement du Québec

Décret 1347-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis a été constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Moïse a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de la paroisse de Saint-Moïse;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Baie-des-Sables;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation d'Amqui a été constitué par le décret numéro 1759-90 du 19 décembre 1990 et qu'il est l'agent de la Ville d'Amqui;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Cap-Chat-Les Méchins a été constitué en vertu de l'article 58.1 de cette loi et qu'il est l'agent de la Ville de Cap-Chat et de la Municipalité de Les Méchins;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de la Mitis a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Mont-Joli, de la Municipalité du village de Price, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, de la Municipalité de Sainte-Luce et de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de la Matanie a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Matane, de la Municipalité de Sainte-Félicité, de la Municipalité de Saint-René-de-Matane et de la Municipalité de Saint-Ulric;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de La Matapédia a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Causapschal, de la Municipalité de Lac-au-Saumon, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius, de la Municipalité de Saint-Vianney, de la Municipalité de Sayabec et de la Municipalité de Val-Brillant;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle, maintenant connu sous le nom d'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-des-Monts, a été constitué par le décret numéro 31-2000 du 19 janvier 2000 et qu'il est l'agent de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Ville de Métis-sur-Mer a été constitué par le décret numéro 795-2002 du 26 juin 2002 et qu'il est l'agent de la Ville de Métis-sur-Mer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'Habitation Fleuve et Vallée issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office municipal d'habitation de Mont-Louis, à l'Office municipal d'habitation de Saint-Moïse, à l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables, à l'Office municipal d'habitation d'Amqui, à l'Office municipal d'habitation de Cap-Chat-Les Méchins, à l'Office d'habitation de la Mitis, à l'Office d'habitation de la Matanie, à l'Office d'habitation de La Matapédia, à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-des-Monts et à l'Office municipal d'habitation de la Ville de Métis-sur-Mer, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Moïse, de la Municipalité de Baie-des-Sables, de la Ville d'Amqui, de la Ville de Cap-Chat, de la Municipalité de Les Méchins, de la Ville de Mont-Joli, de la Municipalité du village de Price, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, de la Municipalité de Sainte-Luce, de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, de la Ville de Matane, de la Municipalité de Sainte-Félicité, de la Municipalité de Saint-René-de-Matane, de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Ville de Causapschal, de la Municipalité de Lac-au-Saumon, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius, de la Municipalité de Saint-Vianney, de la Municipalité de Sayabec, de la Municipalité de Val-Brillant, de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Ville de Métis-sur-Mer;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Matane;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Marie Element
Conseillère municipale de la Municipalité de Sayabec
3, rue du Parc
Sayabec (Québec) G0J 3K0
- Éline Guilbault
Conseillère municipale de la Ville d'Amqui
433, rang Saint-Jean-Baptiste
Amqui (Québec) G5J 3R6
- Gilles Lavoie
Conseiller municipal de la Ville de Mont-Joli
1174, rue Jeanne-Mance
Mont-Joli (Québec) G5H 3B3
- Carmen Migneault
Conseillère municipale de la Ville de Métis-sur-Mer
436, 4^e Rang Est
Métis-sur-Mer (Québec) G0J 2S0
- Marie-Claude Saucier
Conseillère municipale de la Municipalité de Baie-des-Sables
246, route 132
Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0
- Yves Chassé
Directeur général de la Municipalité de Sainte-Félicité
269, boulevard Perron
Sainte-Félicité (Québec) G0J 2K0
- Ariane Lévesque
Conseillère municipale de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts
129, rue du Ruisseau
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 3L7
- Carméla Fournier
Retraitée
28, 7^e Rue Est
Mont-Louis (Québec) G0E 1T0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de dix membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Matane;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville d'Amqui;

— un membre sera nommé en alternance :

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Matanie : par l'un des conseils municipaux de la Municipalité de Baie-des-Sables, de la Municipalité de Saint-Ulric, de la Municipalité de Saint-René-de-Matane, de la Municipalité de Sainte-Félicité ou de la Municipalité de Les Méchins, choisi à la majorité d'entre eux;

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie : par l'un des conseils municipaux de la Ville de Cap-Chat ou de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, choisi par eux;

— un membre sera nommé en alternance :

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia : par l'un des conseils municipaux de la Ville de Causapsal, de la Municipalité de Lac-au-Saumon, de la Municipalité de Val-Brillant, de la Municipalité de Sayabec, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Tharcisius, de la Municipalité de Saint-Vianney ou de la Municipalité de la paroisse de Saint-Moise, choisi à la majorité d'entre eux;

— pour le secteur de la Municipalité régionale de comté de La Mitis : par l'un des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici, de la Municipalité de Sainte-Luce, de la Municipalité du village de Price ou de la Ville de Métis-sur-Mer, choisi à la majorité d'entre eux;

— deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

— deux membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le mandat des administrateurs soit de deux ans et qu'il soit renouvelable;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84070

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de la région de Montmagny a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, de la Ville de Montmagny et de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Beaumont, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Gervais, de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse et de la Municipalité de Saint-Vallier;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de la rivière Etchemin a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Anselme, de la Municipalité de Sainte-Claire, de la Municipalité de Saint-Henri et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation des Plaines et Monts de Bellechasse a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye, de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon et de la Municipalité de Saint-Raphaël;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1^{er} janvier 2025, à l'Office d'habitation de la région de Montmagny, à l'Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse, à l'Office municipal d'habitation de la rivière Etchemin et à l'Office municipal d'habitation des Plaines et Monts de Bellechasse, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, de la Ville de Montmagny, de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, de la Municipalité de Beaumont, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Gervais, de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Vallier, de la Municipalité de Saint-Anselme, de la Municipalité de Sainte-Claire, de la Municipalité de Saint-Henri, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye, de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon et de la Municipalité de Saint-Raphaël;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;
- e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Marcel Caron
Représentant de la Municipalité de Saint-Anselme
14, rue de l'Étape
Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0
- Yvon Dumont
Maire de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye
510, rue du Piedmont
La Durantaye (Québec) G0R 1W0
- Alain Vallières
Maire de la Municipalité de Saint-Vallier
330, avenue de l'Église
Saint-Vallier (Québec) G0R 4J0

— Gabrielle Brisebois
Conseillère municipale de la Ville de Montmagny
21, rue Cajetan-Gauthier
Montmagny (Québec) G5V 0B2

— André Goulet
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse
284, 2^e Rang Ouest
Saint-Michel-de-Bellechasse (Québec) G0R 3S0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de neuf membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— cinq membres sont nommés comme suit :

— un membre est nommé à la majorité des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Henri, de la Municipalité de Saint-Anselme, de la Municipalité de Sainte-Claire et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, ces municipalités étant identifiées à cette fin comme le Pôle 1;

— un membre est nommé à la majorité des conseils municipaux de la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de la Municipalité de la paroisse Saint-Damien-de-Buckland, de la Municipalité de la paroisse Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de la Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, de la Municipalité de Saint-Raphaël, de la Municipalité de la paroisse de La Durantaye et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, ces municipalités étant identifiées à cette fin comme le Pôle 2;

— un membre est nommé à la majorité des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Gervais, de la Municipalité de Saint-Charles de Bellechasse, de la Municipalité de Beaumont, de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse et de la Municipalité de Saint-Vallier, ces municipalités étant identifiées à cette fin comme le Pôle 3;

— un membre est nommé par la Municipalité régionale de comté de Montmagny, celle-ci étant identifiée à cette fin comme le Pôle 4;

— un membre est nommé en alternance par chacun des pôles suivant son rang et selon ses modalités de nomination respectifs;

— deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

—deux membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le premier mandat des administrateurs suivants soit de deux ans :

- les administrateurs désignés par les pôles 1 et 3;
- l'administrateur nommé en alternance par chacun des pôles;
- un des administrateurs nommés par le ministre;
- un des administrateurs élus parmi l'ensemble des locataires;

QUE le mandat des autres administrateurs soit de trois ans;

QUE l'ensemble des mandats soient renouvelables à leur terme pour trois ans;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84071



Gouvernement du Québec

Décret 1349-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Matawinie a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Rawdon, de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, de la Municipalité de Saint-Côme, de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, de la Municipalité de Saint-Zénon, de la Municipalité de Saint-Donat, de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de la Municipalité de Sainte-Béatrix et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ATTENDU QUE cet office est situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants sur le territoire de la municipalité régionale de comté que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut également prévoir, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1, toute règle qu'il juge utile ou nécessaire au transfert de la compétence en matière de gestion du logement social des municipalités locales à la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office régional d'habitation sous le nom d'Office régional d'habitation de Matawinie sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

QUE l'Office succède, le 28 août 2024, à l'Office d'habitation Matawinie;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité régionale de comté de Matawinie qui est réputée avoir déclaré, à la date d'entrée en vigueur du décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) sur l'ensemble des municipalités locales de son territoire, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges de l'office éteint et qu'il soit tenu de ses obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date d'entrée en vigueur de ce décret :

- Kimberly Saint Denis
Conseillère municipale de la Municipalité de Rawdon
3813, rue Saint-Jean-Baptiste
Rawdon (Québec) J0K 1S0
- Normand Saint-Amour
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Donat
40, chemin du Mont-Jasper
Saint-Donat-de-Montcalm (Québec) J0T 2C0
- Luc Ducharme
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois
4271, rang Frédéric
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0
- Denis Ayotte
Conseiller municipal de la Municipalité de Sainte-Béatrix
503, rang Saint-Louis
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0
- Pierre Desrochers
Conseiller municipal de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare
311, rue Principale
Sainte-Marcelline-de-Kildare (Québec) J0K 2Y0
- Jean-Pierre Picard
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Côme
200, 88^e Avenue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0
- Cécile Comtois
Conseillère municipale de la Municipalité de Saint-Zénon
6060, rue Principale
Saint-Zénon (Québec) J0K 3N0

— François Dubeau
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints
251, rue Léger
Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

— Pierre Lemay
Retraité
5220, rue Lionel
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

— Michel Leduc
Retraité
11, rue Panet, appartement 204
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

— Marie-Marthe Lafleur
Retraîtée
450, rue Bellevue, appartement 10
Saint-Donat-de-Montcalm (Québec) J0T 2C0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de quinze membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— neuf membres sont nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

— trois membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

— trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le mandat des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 28 août 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84072



Gouvernement du Québec

Décret 1350-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 929 055 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 82 logements pour des personnes âgées de 55 ans et plus

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 11 929 055 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 82 logements pour des personnes âgées de 55 ans et plus;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 11 929 055 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet d'habitation de 82 logements pour des personnes âgées de 55 ans et plus;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84073



Gouvernement du Québec

Décret 1351-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 235 000 \$ à Maison Étudiante, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 285 logements pour étudiants

ATTENDU QUE Maison Étudiante est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 235 000 \$ à Maison Étudiante, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 285 logements pour étudiants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Maison Étudiante, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 235 000 \$ à Maison Étudiante, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 285 logements pour étudiants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Maison Étudiante, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84074



Gouvernement du Québec

Décret 1352-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à UTILE Rimouski, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 155 logements pour étudiants

ATTENDU QUE UTILE Rimouski est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à UTILE Rimouski, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 155 logements pour étudiants;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et UTILE Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à UTILE Rimouski, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de permettre la réalisation et l'exploitation d'un projet de 155 logements pour étudiants;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et UTILE Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84075



Gouvernement du Québec

Décret 1353-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC Les Maskoutains;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions dont notamment les conditions financières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les villes et les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe :

Municipalité de La Présentation	Règlement 305-23 du 16 janvier 2024
Municipalité régionale de comté des Maskoutains	Règlement 23-646 du 13 décembre 2023
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	Règlement 07-2023 du 9 janvier 2024

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	Règlement 2023-15 du 15 janvier 2024
Municipalité de Saint-Damase	Règlement 141 du 18 décembre 2023
Municipalité de Saint-Dominique	Règlement 2023-401 du 9 janvier 2024
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	Règlement 622-2023 du 16 janvier 2024
Municipalité du village de Sainte-Madeleine	Règlement 641-2023 du 21 décembre 2023
Municipalité de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	Règlement 23-580 du 11 décembre 2023
Municipalité de Saint-Hugues	Règlement 170-24 du 9 janvier 2024
Ville de Saint-Hyacinthe	Règlement 722 du 18 décembre 2023
Municipalité de Saint-Jude	Règlement 545-2024 du 16 janvier 2024
Municipalité de Saint-Liboire	Règlement 371-23 du 16 janvier 2024
Municipalité de Saint-Louis	Règlement 552-23 du 23 janvier 2024
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	Règlement 24-462 du 5 février 2024
Ville de Saint-Pie	Règlement 275 du 16 janvier 2024
Municipalité de Saint-Simon	Règlement 585-23 du 9 janvier 2024
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton	Règlement 2023-213 du 16 janvier 2024

ATTENDU QUE l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe a été dûment signée par les parties à l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84078



Gouvernement du Québec

Décret 1354-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Christian Brunelle pour remplacer le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 916-2023 du 31 mai 2023, monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur Christian Brunelle pour remplacer par intérim le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Brunelle, juge de la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de son mandat, le président du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84079



Gouvernement du Québec

Décret 1355-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges, ni avocats, ni notaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature notamment visés au paragraphe *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 835-2021 du 16 juin 2021 mesdames Mélanie Mercure et Sylvie Tremblay ont été nommées membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes, qui ne sont ni juges, ni avocats, ni notaires, soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Beauchemin, retraité, en remplacement de madame Mélanie Mercure;

— monsieur Robert Dutrisac, retraité, en remplacement de madame Sylvie Tremblay.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84080



Gouvernement du Québec

Décret 1356-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023 relatif aux conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a établi les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de remplacer certaines normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'annexe du décret numéro 665-2023 du 29 mars 2023 soit modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 1 sous le titre Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 22, de « 55 487 \$ » par « 56 042 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 6, de « 4 juillet 2022 » par « 17 juillet 2023 »;

3^o par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Le personnel non syndiqué qui occupe un emploi appartenant à la classe d'emplois de conseiller en gestion des ressources humaines de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est exclu de l'application des articles 46.1 et 46.2 ainsi que 47.1 à 47.3 a et de l'annexe II de la Directive concernant l'ensemble

des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du Conseil du trésor, telle qu'elle se lit le 17 juillet 2023. ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84081



Gouvernement du Québec

Décret 1358-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Eveline Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de madame Eveline Grenier pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de madame Eveline Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Eveline Grenier directrice générale adjointe aux programmes de santé physique généraux et spécialisés et directrice des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de deux ans à compter du 9 septembre 2024 au traitement annuel de 187 452 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Eveline Grenier reçoive une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour en Abitibi-Témiscamingue;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Eveline Grenier comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84082



Gouvernement du Québec

Décret 1359-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Eric Bellefeuille comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Eric Bellefeuille fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Eric Bellefeuille, directeur des programmes en déficience et de la réadaptation physique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de quatre ans à compter du 3 septembre 2024 au traitement annuel de 175 615 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Eric Bellefeuille comme président-directeur général adjoint du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84083



Gouvernement du Québec

Décret 1360-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne-Evelyne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2022 du 13 avril 2022 monsieur Jean-Philippe Cotton a été nommé président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Jeanne-Evelyne Turgeon fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Jeanne-Evelyne Turgeon, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 2 septembre 2024 au traitement annuel de 217 992 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Jeanne-Evelyne Turgeon comme présidente-directrice générale du niveau 4.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84084



Gouvernement du Québec

Décret 1362-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de favoriser et soutenir l'émergence de projets structurants qui visent le développement de l'économie et de l'emploi de la région;

ATTENDU QUE Développement Côte-de-Beaupré met en œuvre un projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est engagée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, dans le cadre du Programme d'appui aux actions régionales, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1430-2022 du 6 juillet 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Développement

Côte-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 700 000 \$ à Développement Côte-de-Beaupré, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le projet pilote de navette fluviale entre Québec et Sainte-Anne-de-Beaupré pour la saison 2024;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Développement Côte-de-Beaupré, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84087

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2024, 28 août 2024

CONCERNANT un mandat à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'assurer la gestion du quai de Percé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 août 2020, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé, laquelle a été approuvée par le décret n° 883-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment le transfert, sous l'autorité du ministre des Transports, de la gestion et de la maîtrise de ce quai, incluant les immeubles et les actifs connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi, et, à ces fins, elle peut notamment exercer des activités portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission et les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi, lorsque le gouvernement le prévoit, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi, un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a développé une expertise dans l'exercice d'activités portuaires;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 168-2020 du 11 mars 2020, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a constitué une société par actions à titre de filiale, dont elle détient toutes les actions, soit la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 1^{er} septembre 2024, la gestion du quai de Percé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pourra déléguer l'exécution de ce mandat à sa filiale, la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ce mandat et de cette délégation seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais d'exécution de ce mandat seront entièrement à la charge du gouvernement, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer, à compter du 1^{er} septembre 2024, la gestion du quai de Percé;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour puisse déléguer l'exécution de ce mandat à sa filiale, la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.;

QUE les conditions et les modalités de ce mandat et de cette délégation soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les frais d'exécution de ce mandat soient entièrement à la charge du gouvernement, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans cette convention.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84088



Gouvernement du Québec

Décret 1364-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84089



Gouvernement du Québec

Décret 1365-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition d'un autobus scolaire électrique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84090



Gouvernement du Québec

Décret 1366-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition de trois autobus scolaires électriques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaitent conclure une convention d'aide financière relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition de trois autobus scolaires électriques;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci relative au versement d'une aide financière additionnelle pour l'acquisition de trois autobus scolaires électriques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84091



Gouvernement du Québec

Décret 1367-2024, 28 août 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment qu'à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration de la Commission sont désignés de la façon suivante, soit que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame Josée Méthot a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 848-2021 du 16 juin 2021, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Charles Milliard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 931-2023 du 31 mai 2023, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Isabelle Simoneau, directrice, Santé et sécurité, Conseil du patronat du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Méthot;

QUE monsieur Claude Breton, président-directeur général par intérim, Fédération des chambres de commerce du Québec et associé, Longview Communications, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Milliard;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84092



Gouvernement du Québec

Décret 1407-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière présentera l'exposition intitulée *Sorcières : de l'ombre à la lumière* du 25 octobre 2024 au 6 avril 2025;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition intitulée *Sorcières : de l'ombre à la lumière*, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière dans le cadre de l'exposition intitulée *Sorcières : de l'ombre à la lumière* qui sera présentée du 25 octobre 2024 au 6 avril 2025, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables jusqu'au moment de leur départ.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de l'exposition

Sorcières : de l'ombre à la lumière

La Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière, prévue du 25 octobre 2024 au 6 avril 2025

Nom et coordonnées du propriétaire	Numéro d'inventaire	Nom de l'objet	Matériaux	Dimensions (hauteur x largeur x profondeur [cm])	Provenance	Date de création ou âge
Alice Assouline Saint-Martin- d'Hères, France		« Miroir, Miroir »	Verre soufflé	64 x 40	France	2017
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Miroir de divination	Tain au mercure	30 x 35 x 1,6	Région d'Herment, Puy-de-Dôme	XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Tarot de divination Etteilla		12 x 6,5 x 4		XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Série de pierres à venin	Variolites, quartz et anneau de verre	Variolite 1 : 4,3 x 3,2 x 1,8 Variolite 2 : 4,1 x 3,0 x 1,5 Variolite 3 : 3,9 x 2,8 x 1,3 Variolite 4 : 3,1 x 2,1 x 1,1 Quartz : 5,5 x 5 x 2,5 Anneau de verre : 0,8 x 2,2 x 1 Pierre de sang : 2,8 x 2,8 x 1,6 Hache 1 : 5,7 x 4 x 1,8 Hache 2 : 5,5 x 1,8 x 1,3	Région du Mézenc, Haute-Loire	Série constituée au XIX ^e siècle. Haches néolithiques Anneau de verre gallo- romain
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Mue de couleuvre		113 x 3	Cantal	Vers 1950
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Pierre de crapaud		5 x 3 x 2,2	Le Monastier, Haute-Loire	Récoltée au XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Jusquiamé (vénéneux)		22,5 x 11	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Belladone (vénéneux)		25 x 12	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Racine de bryone ou mandragore		14 x 8,5 x 7	Auvergne	Collectée vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Les œuvres magiques de Henri-Corneille Agrippa		14 x 9 x 1,1		1744
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Les admirables secrets d'Albert Le Grand		13 x 8 x 4		1743

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Amulette en forme de main	Étain	5 x 1,8 x 1	Auvergne	Vers 1950
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Crécelle	Bois	21 x 20,5 x 3,5	Puy-de-Dôme	Début XX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Statuette d'envoûtement et portrait présumé envoûté	Bois et clous	Plaque de bois : 43 x 48 Portrait : 18 x 26	Saint-Pal-de- Mons, Haute- Loire	Premier quart du XX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Aconit		22,5 x 11	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Pavot		25 x 12	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Datura		22,5 x 11	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Digitale		22,5 x 11	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Œuf pondu les jeudis et vendredis saints		7 x 5,2	Auvergne	Vers 1990
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST 1 Clerlande, France		Nids de plumes	Plumes de poules	7 x 5	Moulins (Allier)	1993
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Le sorcier du village ou l'oracle universel	Encadré	33 x 43 x 1,5	Épinal (Vosges)	XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Bague-amulette	Bronze et pâte de verre	2 x 2,5	France	XV ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Baguette de sorcier	Fanons de baleine	40 x 0,7		Vers 1950
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Christ servant aux envoûtements d'amour	Bois et ivoire	28,5 x 6 x 7	Riom (Puy-de- Dôme)	Fin du XVII ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Clous de cimetière		6,5 x 1,5 5,5 x 1,5		XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Cravache de cuir		56 x 2	Blois	Vers 1970

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Croix de carrefour		137 x 60,5 x 1	Région de Billom (Puy- de-Dôme)	Fin du XVIII ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Jeu de cartes		10 x 7,2 x 1,5		Vers 1980
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Le Dragon Rouge ou l'art de commander aux démons et aux esprits infernaux	Colportage	8,5 x 14,5 x 1,4	Auvergne	XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Fléau	Bois, métal	8 x 212,	Puy-de-Dôme	1 ^{ère} moitié du XX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Canne en forme de diabesse	Bois et cuivre	96 x 23,5 x 4,5	Puy-de-Dôme	XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Le grand grimoire avec la grande clavicule de Salomon et la magie noire, ou les forces infernales du Grand Agrippa, pour découvrir tous les trésors cachés et se faire obéir à tous les esprits suivis de tous les arts magiques.		9,5 x 14,5 x 1,5		XVIII ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Exposé des arts magiques Del Rio		23 x 17 x 5,5	Venise	1640
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Jeu de l'oracle		10,5 x 7,5 x 1,5	Riom (Puy-de- Dôme)	Vers 1890
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Pendule	Nickel	4 x 2		Vers 1970
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Histoires, disputes et discours des diables, sorcières et empoisonneurs, Jean Wier		22,5 x 14,5 x 5		1579, réédition de 1885
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Sachet protecteur	Toile, parchemin	6,8 x 7,7	Miramont-de- Guyenne (Ardèche)	1994
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Collier de chien, en frise de protection contre les loups		13 x 18	Cantal	XVIII ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Habit de prêtre		H soutane : 138 H surplis : 130 H chape : 143 H étole 105 Chapeau : 18 x 19 x 13	Puy-de-Dôme	XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Fourche à foin	Bois	166 x 18 x 4	Saint-pal-de- Mons, Haute- Loire	XIX ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Main de divination	Métal argenté	20 x 12 x 0,1		Milieu 20 ^e siècle
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		2 statuettes d'envoûtement		Garçon : 13 x 4,5 x 3 Fille : 12,5 x 4,3 x 3,2		Vers 1950- 1960
Collection H.Berton— C.Imbert/SEREST Clerlande, France		Chat noir naturalisé		29 x 60 x 23	Acheté sur une brocante rurale française	Années 1990
Cornell University Ithaca, New York, États-Unis	Rare books PA8555. N59 F7 1517	Johannes Nider. Formicarius		40 x 38,5 x 11		1484
Cornell University Ithaca, New York, États-Unis	Witchcraft BF1565 .A24	Livre par Thomas Ady. A « Candle in the Dark. »		27 x 19 x 6		1656
Cornell University Ithaca, New York, États-Unis	4620, Box 5, Folder 3	Transcription du procès de Maria Renata Sängler von Mossau, 1749.		22 x 16		1749
Galerie Lelong Paris, France	34785	Sculpture « Woman on Pyre »	Bronze	142 x 159 x 81		2001
M ^{me} Susan Otten Solvang, Californie, États-Unis		Robe en mémoire d'Élisabeth Howe	Velours et satin	Grandeur 40		2007
MuCEM Marseille, France	1901.1.202	Poupée d'envoûtement	Toile de coton, verre, bois, papier	19,5 x 7		4 ^e quart du 19 ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1963.82.1	Bague de protection	Argent filigrané, corail	2,73 x 2,59 x 3,03	Kosovo	Première moitié du XX ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

MuCEM Marseille, France	1966.109.4	Bracelet de Sainte Marguerite pour protéger les enfants	Argent, verre, corail	7,4 x 3	Seine-et- Marne	Vers 1865
MuCEM Marseille, France	2004.137.139	Pendentif — khamsâ	Argent moulé et gravé Turquoise taillé : assemblage Cuir coupé et noué : assemblage	5,2 x 14 x 0,8		Fin du XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1974.51.2.1-2	Objet de sorcellerie	Bois peint, Verre, Matière osseuse Matériau d'origine animale, Matière textile, broderie Fil métallique, Paillette, Métal	53,2 x 17,9 x 31,4		XIX ^e - XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1986.1.1	Poupée d'envoûtement	Cire, métal, plume, matière plastique	9,3 x 3,3 x 2		3 ^e quart du 20 ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1977.60.56.2	Plaque de porte	Verre peint et percé	28,2 x : 29,8 x 0,07	Paris	Avant 1977
MuCEM Marseille, France	1977.60.73.18	Carte à jouer	Carton peint à la gouache	6,9 x 15,5	Paris, Île-de- France, France	2 ^e moitié 19 ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1972.149.1	Jeu de divination Antinéa	Contre-plaqué, feutre	29,5 x 44 x 1	Saint-Amand- Montrond, Cher	1 ^{ère} moitié du XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.2 1977.60.74.5 1977.60.74.6 1977.60.74.7 1977.60.74.8 1977.60.74.9 1977.60.74.11 1977.60.74.14 1977.60.74.15 1977.60.74.17 1977.60.74.19	Carte à jouer — Oracle du mage Edmond	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

	1977.60.74.24 1977.60.74.28 1977.60.74.31 1977.60.74.36 1977.60.74.38 1977.60.74.41 1977.60.74.42 1977.60.74.44 1977.60.74.52 1977.60.74.53					
MuCEM Marseille, France	1901.1.229	Breloque en forme de marguerite	Laiton	2,1 x 1,8	Paris	XIX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1977.81.14.1-2	Pendule du type dit de l'abbé Mermet	Ébonite	4 x 2,5	Paris	1978
MuCEM Marseille, France	1901.1.199	Baguette de sourcier	Bois de noisetier	24,3 x 26,4 x 2,2	Maine-et-Loire	Fin XIX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1961.4.24	Amulette contre le mauvais œil	Métal, plastique	4,01 x 2,56	Ioannina, Grèce	Milieu XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1999.40.1	Statuette d'envoûtement	Plâtre peint, cordelette, métal	20 x 42 x 12,3	Talence, Gironde	Année 1960
MuCEM Marseille, France	ME.D1980.184.1	Miroir dit de sorcellerie	Bois, matériau d'origine végétale, verre transparent, papier	16,7 x 17,2 x 1,6	France	XIX ^e ou XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1901.1.236	Sachets contenant des pattes de taupes mâles	Textile et pattes de taupes	19 x 4,5	Maine-et-Loire, France	Fin XIX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1901.1.1080	Bonnet de baptême	Soie, velours, tulle, paillettes, plomb	48 x 15 x 15	Pontivy, Morbihan	Fin XIX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1962.66.29	Ex-voto : Nez	Argent	11,7x x 5,4	Naples, Italie	1962
MuCEM Marseille, France	DMH1901.60.96	Ex-voto : Jambe	Argent	7,72 x 5,59	Serbie	XIX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1962.66.45	Ex-voto : Poumons		11,7 x 9,1 x 0,21		
MuCEM Marseille, France	DMH1975.17.68	Ex-voto : Paire d'yeux		4,5 x 10,13 x 0,27	Naples	
MuCEM Marseille, France	DMH1962.73.105	Ex-voto : Bras	Argent estampé	14 x 5,7	Pologne	XIX ^e -XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1969.115.10	Ex-voto : Oreille	Argent	5,8 x 2,9	Istanbul	XIX ^e -XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1962.50.27.1-2	Ex-voto représentant un personnage	Argent	8,2 x 6,05 x 0,53		
MuCEM Marseille, France	1959.110.134	Bâton de berger — Bastoun	Bois taillé et noirci	3,7 x 1,4 x 3,3	Montferrat, France	Vers 1956

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

MuCEM Marseille, France	1963.147.6	Parapluie de berger	Toile teintée ; bois peint ; roseau ; métal	41,2 x 113 x 9		XIX ^e - XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1966.95.32	Sac de berger	peau de mouton	33,5 x 31,8 x 4,8		Deuxième tiers du XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1986.64.1	Cape de berger	peau, laine, poils	127 x 136 x 27,5		XX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	DMH1901.57.192	Nécessaire de berger	Cuir, métal, os	69,8 x 8,42 x 3		XIX ^e siècle
MuCEM Marseille, France	1941.8.9.1-2	Boule de voyance	Verre, liège, métal	13,9 x 3,4 x 3,4		XIX ^e - première moitié du XX ^e siècle (1875-1940)
MuCEM Marseille, France	1999.40.2.1-2	Poupée d'envoûtement : statuette de femme	Corde, plâtre, toile de coton, métal	20,8 x 52 x 10,8		Années 1960
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.2	Carte à jouer — carte d'Edmond	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.5	Carte à jouer — compas, mètre, marteau	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.7	Carte à jouer — candélabre	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.6	Carte à jouer — corne d'abondance	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.8	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.9	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.11	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.14	Carte à jouer — sablier	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.15	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.17	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.19	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.24	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

MuCEM Marseille, France	1977.60.74.28	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.31	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.38	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.41	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.42	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.44	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.52	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1977.60.74.53	Carte à jouer	Carton, encre, gouache	6,3 x 9,8	Paris	1845-1880
MuCEM Marseille, France	1972.149.6.2	Jeu de divination Antinée	Contreplaqué, feutre	14,9 x 10 x 2,2	Saint-Amand- Montrond, Cher	1 ^{ère} moitié du XX ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2018.17.7	Amulette	Plastique, fil en plastique, alliage métallique, fibres végétales	10 x 2,5 x 1	Antananarivo et Fianarantsoa, Madagascar	2018
Musée des Confluences Lyon, France	2018.17.6	Amulette		11 x 4 x 1	Antananarivo et Fianarantsoa, Madagascar	2018
Musée des Confluences Lyon, France	2018.17.52	Amulette	Plastique, fil en plastique, alliage métallique, fibres végétales	94 x 7 x 3,5	Antananarivo et Fianarantsoa, Madagascar	2018
Musée des Confluences Lyon, France	NP59	Amulette de prospérité	Laiton, cordelette	2 x 15	Chine	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP76	Amulette contre le mauvais œil	Perles de verre, cordelette	9,5 x 5,5 x 1,5	Oia, Grèce	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP31	Collier de protection	Perles	4 x 1,4 x 64	Aire culturelle tibétaine	2020
Musée des Confluences Lyon, France	60003823	Reliquaires — pendentifs		4 x 6,1 x 4,4	Aire culturelle tibétaine	1 ^{ère} moitié du 20 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	70013480	Talisman de prospérité		5 x 3,8 x 2,7	Japon	Fin du 19 ^e — début du 20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	D979-3-140	Bracelet — amulette	Noyau	2 x 10 x 10	Chine	Début du 19 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60001035	Collier d'enfant	Cornaline	15,5 x 11,9	Yémen	Avant 1902
Musée des Confluences Lyon, France	NP2	Amulettes (24 objets)	Papier, fil, plastique	3,7 x 3,4	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP30 (1-2)	Amulettes de protection et de séduction		16 x 4,4	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP26	Talisman du joueur		112 x 72 x 0,36	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP32	Amulette du mendiant Chuchok	Plastique	1,5 x 7 x 5,1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	70012321	Amulette — monnaie	Laiton	4,5 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	NP38	Amulettes Anting Anting		3,4 x 2,7	Philippines	2013
Musée des Confluences Lyon, France	NPM1	Médailles, images pieuses et bracelet de protection catholique		0,2 x 1,7 x 2,5	Lourdes, France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP43	Médailles catholiques		3 x 1,6	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP73	Amulettes favorisant l'amour et la fortune		12 x 6	Mexique	2020
Musée des Confluences Lyon, France	60000986	Pendeloque ornant le costume d'un chaman	Fer	18,5 x 3,3 x 0,7	Sibérie orientale, Fédération de Russie	19 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	NP39, NP40, NP41, NP42	Pierres figurant un animal totem protecteur		4,5 x 3,8	Québec, Canada	2020
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.175	Bracelet contre les maladies		5 x 5,3 x 0,6	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.160	Bracelet contre les maladies		10,5 x 14,5 x 1,5	Burkina Faso, culture nuna	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.79	Pendentifs de protection		2,3 x 2,4 x 0,3	Burkina Faso, culture san	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60008101	Bracelets contre la mortalité infantile	Cuivre	10,4 x 2	Burkina Faso, culture lobi	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	NP55	Sceau de Salomon, médaille de désenchantement		4 x 3	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	2008.10.133	Bagues talismaniques		3 x 0,05	Niger, Mali, culture touareg	20 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	2015.32.64	Pendentifs contre les saignements et les mauvaises langues	Agathe, cuir	6,9 x 3,2	Niger, Mali, culture touareg (iwellemmede n kel-denneg)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2015.32.133	Pendentif, ornement de turban et collier		9 x 0,6	Niger, culture touareg (kel aïr et iwellemmeden kel-denneg)	Fin du 20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60008764	Pendentif contre la mortalité infantile	Cuivre	4,5 x 0,02	Côte d'Ivoire et Burkina Faso, cultures sénoufo et lobi	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	NP29	Amulette de prospérité — Amulette Lp Yam Bouddha	Métal, poudre magique, cordelette	9,10 x 1,47	Thaïlande	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP57	Amulette porte-clé contre le mauvais œil	Perles de verre, métal	15 x 8 x 1,5	Turquie	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP75	Amulette contre le mauvais œil	Perles de verre, lacet de cuir	12,5 x 6 x 1	Oia, Grèce	2020
Musée des Confluences Lyon, France	60003825	Reliquaire-pendentif		4 x 6,9 x 5,4	Aire culturelle tibétaine	1 ^{ère} moitié du 20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60003824	Reliquaire-pendentif		3,7 x 6,9 x 5,4	Aire culturelle tibétaine	1 ^{ère} moitié du 20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	NP5	Amulette « tigre »		3,97 x 2,7	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP6	Amulette-pendentif « papillon »		5,3 x 3,4	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP33	Amulette Phra Ngang Metta		5,7 x 4,1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP11	Amulette Guman Kuman thong	Plastique, huile	5,9 x 3,3	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP24	Amulette Phra Chinnarat Bouddha		0,35 x 0,26	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP10	Amulette timbre Wat Phra Mahathat Vihan		2,13 x 1,7	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP27	Amulette « squelette » Bébé d'or		5,8 x 2,85	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP7	Amulette Phra Ngung ngang ngan	Laiton	3,13 x 2,58	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP8	Amulette abeille	Laiton	3,6 x 1,7	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	NP9	Amulette Khun Paen Kruba Wang	Laiton	3,3 x 2,45	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP12	Mimor (ou Meed Mor) Lion	Laiton, métal « magique » (alliage spécial)	6,03 x 1,47	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP13	Amulette pendentif « Ermite à la tête de buffle »	Laiton	3,38 x 2,38	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP14	Amulette « Oiseaux »	Laiton	2,5 x 1,7	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP15	Amulette « Mae Eper Maha »	Laiton	3 x 2,2	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP16	Amulette « Tao Wesuwan »	Laiton	4,46 x 2,98	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP19	Amulette « Dragon lion de la fortune »	Laiton	3,7 x 3,3	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP20	Amulette « tigre »	Laiton	3 x 1,6	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP21	Amulette « éléphant »	Laiton	3,5 x 2	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP22	Amulette « cochon sacré »	Laiton	2,02 x 2,35	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP23	Amulette hindoue de Ganesh	Laiton	2,7 x 1,8	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP36	Amulette « bébé garçon »	Laiton	2,6 x 2 x 1,1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP69	Amulette « éléphant à 4 têtes »	Laiton	3,6 x 2,3 x 2	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	70012298	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	3 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012299	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	6,5 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012301	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	5,5 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012304	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	6 x 0,3	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	70012306	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	5,4 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012312	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	2,5 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012314	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	3,3 x 0,1	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012317	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	4,9 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012320	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	3,5 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012322	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	5,2 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012377	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	3,8 x 0,3	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012379	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	4,2 x 0,3	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012383	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	4,3 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	70012385	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	4,2 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012387	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	4,5 x 0,3	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012388	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton	4,6 x 0,3	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	NP70	Amulettes, anting anting		5 x 4 x 0,7	Philippines	2013
Musée des Confluences Lyon, France	NP71	Amulettes, anting anting		5,3 x 4,2 x 0,7	Philippines	2013
Musée des Confluences Lyon, France	NP72	Amulettes, anting anting		5,3 x 4,2 x 0,7	Philippines	2013
Musée des Confluences Lyon, France	NPM3	Porte-clé de Saint-Christophe — patron des voyageurs		1 x 3 x 9	Lourdes, France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NPM4	Image pieuse — Notre-Dame de Lourdes		1 x 4,5 x 6	Lourdes, France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NPM5	Image pieuse « Lourdes »		1 x 3,3 x 15	Lourdes, France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NPM7	Médaille miraculeuse Vierge de Lourdes		0,6 x 1,7 x 3,4	Lourdes, France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP46	Médailles catholiques : Saint-Cyprien		4 x 2,5	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP45	Vierge de Lourdes		3 x 1,6	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP47	Médailles catholiques : Saint-Expédit		2,2 x 1,5	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP48	Médailles catholiques : Saint-Benoît		3 x, 05	France	2020

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	NP49	Médailles catholiques : Saint-Benoît		1,5 x 0,05	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP50	Médailles catholiques : Sainte-Rita de Cascia		2,6 x 1,8	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP51	Médailles catholiques : monogramme du Christ		2,5 x 0,05	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP52	Médailles catholiques : croix de Caravaca		3,2 x 0,05	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.80	Pendentifs de protection		4,5 x 1,2 x 0,5	Burkina Faso, culture san (samo)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.81	Pendentifs de protection		3,7 x 1 x 0,1	Burkina Faso, culture san (samo)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60000987	Pendeloque ornant le costume d'un chaman	Fer	20 x 4	Sibérie orientale, Fédération de Russie	19 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60000988	Pendeloque ornant le costume d'un chaman	Fer	7 x 12,5	Sibérie orientale, Fédération de Russie	19 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60000989	Pendeloque ornant le costume d'un chaman	Fer	17 x 7	Sibérie orientale, Fédération de Russie	19 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60000993	Pendeloque ornant le costume d'un chaman	Fer	12 x 10	Sibérie orientale, Fédération de Russie	19 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	NP74	Amulettes favorisant l'amour et la fortune		14 x 6	Mexique	2020
Musée des Confluences Lyon, France	60009017B	Bracelet contre les maladies	Cuivre	7,3 x 0,05	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60008744	Bracelet contre les maladies		6,7 x 0,05	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	60008745	Bracelets de cheville, bracelet et ceinture contre les maladies		7,5 x 0,05	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.93	Bracelet de cheville contre les maladies		7 x 7,8 x 3	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.92	Bracelet de cheville contre les maladies		7,6 x 8,8 x 3,3	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2019.5.43	Ceinture contre les maladies		110 x 5,5 x 0,2	Burkina Faso, cultures san (samo et nuna)	20 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	NP53	Amulette des 7 archanges Les 7 archanges représentent la bataille du bien contre le mal.		3 x 0,05	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP60	Amulette triangle formule abracadabra		3 x 2	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP56	Pentacle Wicca avec 5 pierres		4 x 3	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP54	Amulette de protection universelle		3 x, 05	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP37	Amulette « pénis »		5,3 x 2	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP18	Amulette « LP Luang Poo Tuad »		5 x 1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	Nouvel Empire (1550- 1069 av. J.-C.)
Musée des Confluences Lyon, France	NP17	Carte « Yant Hah Taew 5 row Nang Kwak »		8,9 x 6,1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP1	Amulette Phra Pidta LP Pae Bouddha Wat Pikulthong		3,78 x 3,2	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP4	LP Tim look Om Prai Code 3 Pochette avec Yantra		0,6 x 0,42 x 0,19	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP35	Amulette Phra Somdej Wat Rakang		3,81 x 2,62	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP28	Amulette Takrud takrut LP Tuad Wat Changha Bouddha		4,45 x 2,15	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP3	Amulette Takrud takrud LP Tuad Wat Changha		4,14 x 1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP25	Amulette Ouroboros Naga Phaya Nak Serpent sacré		5,75 x 4,2	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	2008.10.134	Bagues talismaniques		3 x 0,05	Niger, Mali, culture touareg	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2008.10.131	Bagues talismaniques		3 x 0,05	Niger, Mali, culture touareg	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	2008.10.132	Bagues talismaniques		3 x 0,05	Niger, Mali, culture touareg	20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	MC 2991	Charme ody et ody mohara	Papier, bois, fil	8 x 4 x 1,5		Début du 20 ^e siècle

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Musée des Confluences Lyon, France	2007.0.124	Charme ody et ody mohara		10 x 5,2 x 2,6	Madagascar	Début du 20 ^e siècle
Musée des Confluences Lyon, France	NP44	Médaille Saint-Benoît Invoqué pour les maladies inflammatoires, maladie des reins		2,6 x 1,8	France	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP58	Main Fatma		3 x 1,2	France	2021
Musée des Confluences Lyon, France	NP61	Amulette napolitaine pour la chance, la fertilité et contre le mauvais œil		10 x 5,5 x 0,5	Naples, Italie	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP62	Amulette napolitaine pour la chance, la fertilité et contre le mauvais œil		7,5 x 3 x 0,9	Naples, Italie	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP64	Amulette napolitaine pour la chance, la fertilité et contre le mauvais œil		11 x 2 x 2	Naples, Italie	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP67	Amulette napolitaine		9 x 3 x 1	Italie	
Musée des Confluences Lyon, France	NP68	Amulette napolitaine		9 x 5 x 0,5	Naples, Italie	2020
Musée des Confluences Lyon, France	NP34	Amulette « cacahuète »	Laiton	2,8 x 1,1	Bangkok, Thaïlande, culture thaïe	2020
Musée des Confluences Lyon, France	70012311	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton ?	4,6 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012316	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton ?	4,7 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)
Musée des Confluences Lyon, France	70012386	Amulette-monnaie de bon augure portant des caractères chinois pour la protection et la fortune	Laiton ?	4,2 x 0,2	Chine	Dynastie Qing (1644-1912)

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	863; 864	Boule de cristal	Verre, métal, plaque d'argent, bois	33 x 16		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1398 (pink)	Tasse et soucoupe		Soucoupe: 8 x 12 x 15		Entre 1904-1908
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1022	Coquillage d'huîtres		17 x 13 x 2		Fin 19 ^e , début 20 ^e
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	341	Boule de cristal « Smelly Nelly's »	Verre, bois	10 x 8		XX ^e siècle
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	4075	Bloc de bois d'impression	Bois	8 x 9,5 x 2		XVIII ^e siècle
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	2122	Chaudron	Métal, fer	24 x 17 x 19		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	14	Bouteille de sorcière : Bellarmine	Céramique	20 x 15		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3975	Jeu « Mini Altar » (Wiccan)	Papier-mâché, métal, cire, papier, coquillage, sel, plastique	7,5 x 19 x 9,5		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	2025	Bâton de serpent	Bois de chêne des marais	180 x 7		1970

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1248	Bouteilles	Verre	15 x 4,5	Bristol, Royaume-Uni	
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	4164	Chaussures d'enfant	Cuir, bois, métal (laiton et cuivre)	7 x 3,5 x 13,5		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	4094	Objet de protection pour maison	Métal, verre, bois	23 x 19		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3984	Coffre en bois avec design de la roue Daisy	Bois, métal	30 x 59 x 37		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	4209	Petit bol à spectacle	Métal	1 x 5		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3799	Planche avec marques de protection		36 x 120 x 4,5		Vers 1700
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	4065	Disques de divination en argile	Argile, tissu	8 x 6		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3665	Chandelle « Hand of glory »	Cire	15 x 15 x 6		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3290	Chaudron miniature	Métal (laiton)	7 x 11		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	704	Pendule avec support	Laiton, métal	23 x 7,5		

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3607	Bague de protection	Métal	2 x 3		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	2160	Balai	Bois, corde, tissu	144 x 22		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	390	Baguette à tête de bélier	Bois, résine	66,5 x 5,5		20 ^e siècle
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1593	Talisman pentacle	Plaque d'argent	4,5 x 1		20 ^e siècle
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1653	Faucille de sorcière/Athame		32 x 6		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	4030	Athame ayant appartenu à Gerald Gardner		26,5 x 10		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3509	Épée et son étui		50 x 15		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	2178 (cards)	Tasse et soucoupe		8 x 12 x 15		Entre 1904-1908
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1190	Main de la chiromancie		20 x 15 x 7		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	3601	Collier de protection	Métal, cuivre, émail, cuir, céramique	5 x 5 x 20		

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1122	Baguette de druide	Cristal de roche, cuivre, bois	65 x 2,5		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1111	Baguette en bois	Bois	22 x 2		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	952	Écraseur à doigts utilisé lors des persécutions	Fer	88 x 9 x 2		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	164	Collier pour les persécutions		7 x 20 x 16		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	165	Menotte		5 x 14 x 13		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	167	Menotte à cheville		4,5 x 10 x 15		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	166	Aiguille	Laiton	18,5 x 2		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	953	Menottes		3 x 15 x 9		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	194	Boîte de souhaits	Bois noir très dur	10 x 6		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni		Sculpture de diable	Bois	46 x 15 x 15, 5		XX ^e siècle

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	2007	Poupée de malédiction	Argile	13 x 5 x 4		20 ^e siècle
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni		Poupée de malédiction prêtre	Bois, verre, épingle en métal, papier gomme	19,5 x 27 x 10		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni		Poupée de malédiction	Bois, verre, épingle en métal, papier gomme	4,5 x 9,5 x 12		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	342	Miroir de sorcière		44 x 23 x 7		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni		Sculpture Diable rouge		53 x 23 x 28		XIX ^e siècle
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1368	Représentations magiques		30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1376	Représentations magiques		30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1130	Représentations magiques		30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1175	Représentations magiques		30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1345	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		Vers 1835

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1243	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1367	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		Vers 1817
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1139	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1171	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1101	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1083	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1081	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1382	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1370	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1374	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Museum of Witchcraft and Magic Boscastle, Cornwall, Royaume-Uni	1125	Représentations magiques	Papier, encre	30 x 21		
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Morgana	Laine, coton, cuir, métal, lin	50 x 146	Royaume-Uni	2020
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Nimue	Chamois, nylon, cuir, soie Georgette, laine, coton, cuir	40 x 152	Royaume-Uni	2020
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Sophie	Soie, cuir, nylon, métal, verre	53,34 x 123		
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume d'Agatha	Soie, métal, élastique synthétique, verre	68,58 x 182,8		
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume d'Eile	Cuir, suède, coton, métal, taffetas poly brodé et doublé en soie brute		Royaume-Uni	2022
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Scian	Cuir, coton, lin, métal	44,5 x 142	Royaume-Uni	
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Zacare	Cuir, suède, métal, soie brute, polyester Georgette	48 x 130	Royaume-Uni	
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Keziah	Cuir, coton, lin, métal	46 x 140		
Netflix Archives Los Angeles, Californie, États-Unis		Costume de Morgana	Cuir, coton, lin, métal	45 x 140	Royaume-Uni	2020
New York Historical Society New York, New York, États-Unis	Y1700.Gla Sad N-YHS IL2022.76.2	Livre « Saducismus Triumphatus »		19 x 19 x 12,7		1700
New York Historical Society New York, New York, États-Unis	1867.175	Œuvre peinte « Incantation Scene »	Huile sur cuivre montée sur planche de masonite	57,5 x 68,9 x 7,9		Entre 1650-1690
New York Historical Society New York, New York, États-Unis	N-YHS IL2022.76.5	Livre « Schaffhouse Tarrocchini »		11,1 x 5,7	Suisse	1860

New York Historical Society New York, New York, États-Unis	1939. 251	Œuvre peinte Witch Hill (The Salem Martyr)	Huile sur toile	185,4 x 124,5 x 2,5		1869
New York Historical Society New York, New York, États-Unis	N-YHS IL2022.76.8	Livre “The Wonderful Wizard of Oz”		22,9 x 33 x 7,6		1900

84133



A.M., 2024

**Arrêté 0076-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 4 septembre 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 31 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0066-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 31 juillet 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Ubalde, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 31 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0066-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 31 juillet 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Ubalde, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Signé à Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84130



A.M., 2024

**Arrêté 0077-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 4 septembre 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 18 et 19 août 2024, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des glissements de terrain et divers dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues les 18 et 19 août 2024.

Signé à Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Denholm	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Lac-des Écorces	Municipalité
84131	



A.M., 2024**Arrêté 0075-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 4 septembre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0057-2024 du 19 juillet 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 19 juillet 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0069-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Chartierville, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0057-2024 du 19 juillet 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 10 et 11 juillet 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0069-2024 du 21 août 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Chartierville, située dans la région administrative de l'Estrie.

Signé à Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84128



A.M., 2024

Arrêté 0074-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 septembre 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 août 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0071-2024 du 21 août 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 9 et 10 août 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0070-2024 du 12 août 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 9 et 10 août 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0071-2024

du 21 août 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
Saint-Prospere-de-Champlain	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Bolton-Est	Municipalité
Newport	Municipalité
Shefford	Canton
Région 06 — Montréal	
Baie-D'Urfé	Ville
Beaconsfield	Ville
Côte-Saint-Luc	Ville
Dollard-des-Ormeaux	Ville
Hampstead	Ville
L'Île-Dorval	Ville
Montréal-Est	Ville
Montréal-Ouest	Ville
Mont-Royal	Ville
Pointe-Claire	Ville
Senneville	Village
Westmount	Ville
Région 07 — Outaouais	
Gatineau	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Joliette	Ville
Mandeville	Municipalité
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité
Saint-Ambroise-de-Kildare	Municipalité
Saint-Damien	Paroisse

Municipalité	Désignation
Région 15 — Laurentides	
Bois-des-Filion	Ville
Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Deux-Montagnes	Ville
Gore	Canton
Lac-des-Écorces	Municipalité
L'Ascension	Municipalité
Montcalm	Municipalité
Prévost	Ville
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville
Région 16 — Montérégie	
Godmanchester	Canton
L'Île-Cadieux	Ville
Saint-Amable	Ville
Saint-Damase	Municipalité
Saint-Michel	Municipalité
Sainte-Barbe	Municipalité
Sainte-Catherine	Ville
Vaudreuil-sur-le-Lac	Village
Région 17 — Centre-du-Québec	
Saint-Félix-de-Kingsey	Municipalité

84127



A.M., 2024**Arrêté 0073-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 septembre 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 juillet 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0055-2024 du 19 juillet 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0055-2024 du 19 juillet 2024, est élargi de nouveau afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 4 septembre 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 15 — Laurentides	
Lac-des-Écorces	Municipalité
La Macaza	Municipalité
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville
84126	